



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-152

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87**

- R75-2020-10-01-028 - Arrêté du 1er octobre 2020 portant autorisation de création d'un SAMSAH à Limoges par transformation et médicalisation du SAVS de Limoges, géré par l'Association APF FRANCE HANDICAP (4 pages) Page 5
- R75-2020-10-01-030 - Arrêté du 1er octobre 2020 portant regroupement des Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) de Limoges et d'Aixe-sur-Vienne en un EAM, géré par l'Association APF FRANCE HANDICAP (4 pages) Page 10
- R75-2020-10-01-029 - Arrêté du 1er octobre 2020 portant transformation du Foyer de vie René Bossoutrot à Feytiat en EAM avec médicalisation de 4 places géré par l'Association APF FRANCE HANDICAP (4 pages) Page 15

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-10-13-007 - Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine (Site de Bordeaux) (3 pages) Page 20
- R75-2020-10-23-003 - Arrêté du 23 octobre 2020 portant prorogation du Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc e du Système de Soins (PPRGDRESS) 2018-2019 de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 24
- R75-2020-10-20-003 - Arrêté n° LR 17 du 20 octobre 2020 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600) (2 pages) Page 27
- R75-2020-10-23-002 - Décision n° 2020-160 du 23 octobre 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux (24) (2 pages) Page 30

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine**

- R75-2020-10-21-002 - Avenant n°1 à l'arrêté n° 2018/SG/001 du 20 décembre 2018 portant composition des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 33

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2020-08-03-013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEAULIEU (79) (2 pages) Page 36
- R75-2020-08-03-014 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79) (2 pages) Page 39
- R75-2020-08-28-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAU Patrice (79) (2 pages) Page 42

R75-2020-08-28-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLES Nicolas (79) (2 pages)	Page 45
R75-2020-08-28-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUYER Claire (79) (2 pages)	Page 48
R75-2020-08-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUSSERAY Claudie (79) (2 pages)	Page 51
R75-2020-08-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENOEL Bertrand (79) (2 pages)	Page 54
R75-2020-08-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENOEL Bertrand 2 (79) (2 pages)	Page 57
R75-2020-08-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUET Franck (79) (2 pages)	Page 60
R75-2020-08-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUMAND (79) (2 pages)	Page 63
R75-2020-08-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND CHEMIN (79) (2 pages)	Page 66
R75-2020-08-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONDMARIN (79) (2 pages)	Page 69
R75-2020-08-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES PRES (79) (2 pages)	Page 72
R75-2020-08-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE GRE (79) (2 pages)	Page 75
R75-2020-08-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA CROIX (79) (2 pages)	Page 78
R75-2020-08-28-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NOCQUET (79) (2 pages)	Page 81
R75-2020-08-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAFFOUX (79) (2 pages)	Page 84
R75-2020-08-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VALLEES DE LA BELLE (79) (2 pages)	Page 87
R75-2020-08-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VILLEJAME (79) (2 pages)	Page 90
R75-2020-08-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERJOUX Rodolphe (79) (2 pages)	Page 93
R75-2020-08-28-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FUZEAU Guillaume (79) (2 pages)	Page 96
R75-2020-08-28-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CLAVELIERE (79) (2 pages)	Page 99
R75-2020-08-28-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MAISONS NEUVES (79) (2 pages)	Page 102

R75-2020-08-28-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOLLET (79) (2 pages)	Page 105
R75-2020-08-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L OUERE VALLEE (79) (2 pages)	Page 108
R75-2020-08-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ALPINES (79) (2 pages)	Page 111
R75-2020-08-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ALPINES 2 (79) (2 pages)	Page 114
R75-2020-08-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES PENSEES (79) (2 pages)	Page 117
R75-2020-08-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SAINTE MARIE (79) (2 pages)	Page 120
R75-2020-08-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Dominique (79) (2 pages)	Page 123
R75-2020-08-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIALON Mathieu (79) (2 pages)	Page 126
R75-2020-08-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIN Eric (79) (2 pages)	Page 129
R75-2020-08-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Philippe (79) (2 pages)	Page 132
R75-2020-08-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHEVAUCHERIE (79) (2 pages)	Page 135
R75-2020-08-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHEVAUCHERIE 2 (79) (2 pages)	Page 138
R75-2020-08-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LUSSAUDIERE (79) (2 pages)	Page 141
R75-2020-08-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILBAUD (79) (2 pages)	Page 144
R75-2020-08-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PROGRES (79) (2 pages)	Page 147
R75-2020-08-28-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SAVEURS DES TERROIRS NIORTAIS (79) (2 pages)	Page 150
R75-2020-08-28-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (2 pages)	Page 153
R75-2020-08-28-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOLLEAU Thierry (79) (2 pages)	Page 156
R75-2020-08-28-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VION Clement (79) (2 pages)	Page 159
R75-2020-08-04-004 - Rescrit - GAEC LA FERME DE L ANE ARROSE (79) (2 pages)	Page 162

## **SGAMI**

R75-2020-10-19-008 - Arrêté du 19 octobre 2020 portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des infrastructures de tir (CZAHIT) (4 pages)	Page 165
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2020-10-01-028

Arrêté du 1er octobre 2020 portant autorisation de création  
d'un SAMSAH à Limoges par transformation et  
médicalisation du SAVS de Limoges, géré par  
l'Association APF FRANCE HANDICAP

ARRETE 01 OCT. 2020

portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 18 places à Limoges par transformation et médicalisation de 18 places du Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Limoges, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté n°99-91 du 20 juillet 1999 du Président du Conseil général de la Haute-Vienne portant autorisation à créer une Equipe spécialisée pour une vie autonome à domicile (ESVAD) d'une capacité de 45 places ;

**VU** l'arrêté PA-PH n° 2007-014 du 30 mars 2007, de requalification du pôle d'accompagnement social du service de soins, d'aide et d'accompagnement à domicile, en service d'accompagnement à la vie sociale dénommé SAPHAD d'une capacité de 53 suivis ;

**VU** l'arrêté PA-PH n° 2008-029 du 25 janvier 2008, d'extension de capacité du SAVS de 53 à 61 suivis ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté PA-PH n°2019-123 du 29 octobre 2019 portant extension de capacité de 18 places du SAVS, géré par l'Association APF France handicap ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'Association APF France Handicap ;

**CONSIDERANT** que la médicalisation de l'accompagnement permettra de dispenser et/ou coordonner à domicile les rééducations prescrites pour les usagers en relevant, dans le cadre d'un projet thérapeutique global, et que le renforcement du plateau technique permettra de conduire simultanément accompagnement du soin et accompagnement social pour ces situations particulièrement complexes ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 18 places du SAVS en vue de la création de 18 places de SAMSAH permettra de prévenir les ruptures de parcours et de contribuer au dispositif de réponse accompagnée pour tous à domicile ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une création d'un service par redéploiement de places entre des structures et services gérés par l'Association APF France Handicap, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à l'Association APF France Handicap dans le cadre du CPOM conclu avec l'association ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 18 places à Limoges, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

**ARTICLE 3 :** L'APF France Handicap est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de son SAMSAH, pour la totalité de ses places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la présente autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation du SAMSAH de Limoges, géré par l'APF France Handicap, sera enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

**Entité juridique : Association APF France Handicap**

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

**Entité établissement :** Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

**Adresse : 1, rue Marcel Deprez 87000 LIMOGES**

N° FINESS : 870018710

Code catégorie : 445 SAMSAH capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé PH	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficiences motrices	18

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH de Limoges géré par l'APF France Handicap par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.




**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

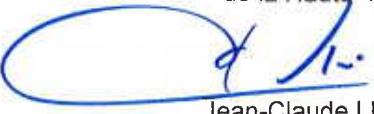
Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2020,

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
la Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87**

**R75-2020-10-01-030**

**Arrêté du 1er octobre 2020 portant regroupement des  
Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) de Limoges et  
d'Aixe-sur-Vienne en un EAM, géré par l'Association APF  
FRANCE HANDICAP**

ARRETE 01 OCT. 2020

portant regroupement des Foyers d'accueil  
médicalisés (FAM) de Limoges et d'Aixe-sur-Vienne  
en un EAM géré par l'Association APF France  
Handicap, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de  
la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-174 du 15 juillet 1981 autorisant la création, par l'Association HANDAS, d'un foyer d'accueil et d'hébergement de 10 lits à Aixe-sur-Vienne pour adultes grands handicapés et pluri-handicapés ;

**VU** l'arrêté n° 97-84 du 3 avril 1997 du Président du Conseil général portant la capacité du foyer d'accueil à vie d'Aixe-sur-Vienne de 10 à 12 places dont une d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05/1256 du 21 juillet 2005 de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant autorisation de transformation des 12 places du foyer d'accueil à vie d'Aixe-sur-Vienne, en 12 places de foyer d'accueil médicalisé ;

**VU** l'arrêté du Conseil général n° 91-122 du 17 octobre 1991 autorisant la création d'un foyer d'accueil pour adultes pluri-handicapés à Limoges ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 63 bis du 5 mai 2006 de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant autorisation de transformation du foyer d'accueil à vie de Limoges, en foyer d'accueil médicalisé (d'une capacité de 15 places d'internat et 1 place d'hébergement temporaire) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° ARS/DT87 n° 2010-906 du 27 décembre 2010 de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin, relatif au transfert d'autorisations des foyers d'accueil médicalisé d'Aixe-sur-Vienne et de Limoges à l'Association des Paralysés de France (APF) ;

**VU** les arrêtés conjoints du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement tacite d'autorisation des Foyers d'accueil médicalisé (FAM) Handas d'Aixe-sur-Vienne et de Limoges gérés par l'Association APF France Handicap, sise à Paris pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'Association APF France Handicap ;

**VU** l'offre d'accueil et d'accompagnement de l'Association APF France handicap telle qu'arrêtée avant signature du CPOM :

ESSMS	FINESS	site	Héberg. complet internat	Accueil de jour externat	section d'animation	Accueil temp. avec héberg.	appart. ou pavillon	Héberg. temp. appart. ou pavillon	accomp. en milieu ouvert	total
Foyer d'accueil médicalisé	870003480	Aixe-sur-Vienne	11			1				12
Foyer d'accueil médicalisé	870007937	Limoges	15			1				16

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 du département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur du Pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Limoges est transformé en Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) principal. Le FAM d'Aixe-sur-Vienne est transformé en EAM secondaire.

**ARTICLE 2** : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

**ARTICLE 3** : L'APF France Handicap est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein des EAM, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.  
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'EAM, géré par l'APF France handicap, est enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

**Entité juridique : Association APF France Handicap**

N° FINESS : 750719239

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

**Entité établissement principal : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées**

**Adresse : 1 rue Jean-Louis Paguenaud 87100 Limoges**

N° FINESS : 870007937

Code catégorie : 448 EAM capacité : 16

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	15
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40	Acc.tmp.av.Héberg	500	Polyhandicap	1

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale départementale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

Entité établissement secondaire : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Adresse : 9 avenue François Mitterrand 87700 Aixe-sur-Vienne

N° FINESS : 870003480

Code catégorie : 448 EAM capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	11
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40	Acc.tmp.av.Héberg	500	Polyhandicap	1

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale départementale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM de Limoges géré par l'APF France Handicap par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

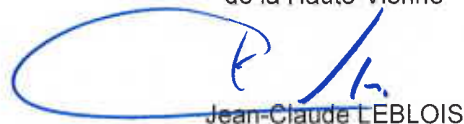
Fait à Bordeaux, le

01 OCT 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne

  
Jean-Claude LEBLOIS

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87**

**R75-2020-10-01-029**

**Arrêté du 1er octobre 2020 portant transformation du  
Foyer de vie René Bossoutrot à Feytiat en EAM avec  
médicalisation de 4 places géré par l'Association APF  
FRANCE HANDICAP**

ARRETE 01 OCT. 2020

portant transformation du Foyer de vie (FV) René Bossoutrot à Feytiat en Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) avec médicalisation de 4 places géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté n° 89-079 du 28 avril 1989 du Président du Conseil général autorisant la création par l'Association des paralysés de France, d'un foyer d'accueil pour grands handicapés moteurs à Feytiat, d'une capacité de 20 places en hébergement permanent et 1 place en hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n° PA-PH n° 06-147 du 31 août 2006 autorisant la création, par l'Association des paralysés de France, de 8 places d'appartements de proximité et 5 places d'accueil de jour, rattachés au foyer de vie René Bossoutrot de Feytiat ;

**VU** l'arrêté n° 2017-174 du 17 juillet 2017 du Président du Conseil départemental autorisant la création sur la commune de Panazol, par l'Association des paralysés de France, de 5 places d'appartements d'accession à l'autonomie, rattachés au foyer de vie René Bossoutrot de Feytiat ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;



**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'Association APF France Handicap ;

**VU** l'offre d'accueil et d'accompagnement de l'Association APF France handicap telle qu'arrêtée avant signature du CPOM :

ESSMS	FINESS	site	Héberg. complet internat	Accueil de jour externat	section d'animation	Accueil temp. avec héberg.	appart. ou pavillon	Héberg. temp. appart. ou pavillon	accomp. en milieu ouvert	total
Foyer de vie	870007929	Feytiat	20	5		1	5			31

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter l'offre d'accompagnement à l'évolution des besoins des personnes accompagnées en raison de l'aggravation des pathologies et à l'accueil de nouveaux résidents avec des troubles associés ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra :

- de maintenir un accompagnement au plus près des besoins des personnes accueillies,
- de garantir aux personnes le maintien le plus longtemps possible sur leur lieu de vie et éviter les ruptures de parcours,
- d'assurer l'accompagnement et des soins adaptés,
- d'améliorer la prévention par une meilleure coordination des professionnels médicaux et paramédicaux ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des structures et services gérés par l'Association APF France Handicap, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à l'Association APF France Handicap dans le cadre du CPOM conclu avec l'association ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 du département de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017/2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur du Pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Foyer de vie (FV) René Bossoutrot de Feytiat de 31 places, géré par l'APF France Handicap, est transformé en Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM). Sa capacité est répartie de la façon suivante :

- 27 places non médicalisées ainsi réparties :
  - 17 places d'hébergement collectif ;
  - 5 places d'hébergement en appartement ;
  - 5 places d'accueil de jour ;
- 4 places médicalisées en hébergement collectif.

**ARTICLE 2** : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

**ARTICLE 3** : L'APF France Handicap est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein des EAM, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la présente autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7** : L'autorisation de l'EAM, géré par l'APF France handicap, est enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

**Entité juridique : Association APF France Handicap**

N° FINESS : 750719239

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

**Entité établissement : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées**

**Adresse : 15 rue de Bourgogne 87220 Feytiat**

N° FINESS : 870007929

Code catégorie : 448 EAM capacité : 31

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	414	Déficiência motrice	22
		21	Accueil de Jour	414	Déficiência motrice	5
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	4

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale départementale

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées est fixé dans le CPOM tenant compte du volume d'activité réelle du service.

**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM de Feytiat géré par l'APF France Handicap par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué  
La Directrice adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne

  
Jean-Claude LEBLOIS

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-007

Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des <sup>arrêté 13.10.2020 CCI Bordeaux</sup> infections nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine (Site de Bordeaux)

**Arrêté du 13 octobre 2020  
portant nomination des membres  
de la commission de conciliation et  
d'indemnisation des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes et des infections  
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-  
Aquitaine (Site de Bordeaux)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020 , portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de BORDEAUX)

**1) au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>M Lucien ROUGIER</b> Association AMASTHO	<b>Mme Nicole ANDRIEUX</b> Ligue contre le cancer	<i>En cours de désignation</i>
<b>Mme Françoise COHEN</b> AFM TELETHON	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<b>M Jean-Jacques COTTINEAU</b> Association Le lien	<b>M Daniel PALOUMET-BOURDA</b> APF GIRONDE	<b>Mme Colette BIELLE</b> Association ANDAR

**2) au titre des professionnels de santé :**

**a) un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Henry-Pierre DOERMANN</b> URPS Biologistes Médicaux	<b>M Mickael MULON</b> URPS Masseurs Kinésithérapeutes	<b>Dr Pierre ESCARPIT</b> URPS Chirurgiens-Dentistes

**b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Jean-François PARIZANO</b>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

**1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>M Philippe JEAN</b> Centre hospitalier des Pyrénées de Pau	<b>M Xavier DESMOULIN</b> Centre Hospitalier de Mont de Marsan	<i>En cours de désignation</i>

**2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>M Joël BLANC</b> Pavillon de la Mutualité	<b>Mme Michelle RUSTICHELLI</b> Maison de Santé Marie Galène	<b>Mme Najima LAGUIBRE</b> AGIDECA
<b>Mme Véronique COLOMBO</b> Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia	<b>M Pierre MALTERRE</b> Polyclinique FRANCHEVILLE	<b>M Marc HERITIER</b> Clinique la Rose des Sables

**4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :**

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

**5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphanie FONTES AXA	Mme Anne Sophie MAZEIRAT SHAM	M Frédéric ROMEYER MAIF

**6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<b>Dr Roland Igor GALPERINE</b> Praticien hospitalier honoraire	<b>Dr Jean-Pierre VALLETTE</b> Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Médecins	<b>Dr MOLLAT Constance</b> Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins
<b>M Laurent BLOCH</b> Professeur de droit privé	<b>Me Bernard BAHUET</b> Avocat honoraire	<b>Me Anne FAUCHER</b> Avocate

**Article 2 :** Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 octobre 2020.

**Article 4 :** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2020

La Directrice Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-003

Arrêté du 23 octobre 2020 portant prorogation du Plan  
Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficienc  
du Système de Soins (PPRGDRESS) 2018-2019 de la  
région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 23 octobre 2020

*portant prorogation  
du Plan Pluriannuel Régional de Gestion  
Du Risque et d'Efficiency du Système de Soins  
(PPRGDRESS) 2018-2019  
de la région Nouvelle-Aquitaine*

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1432-2, L. 1433-1 et L. 1433-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 182-2-1-1, L. 182-2-3 et L. 182-2-4 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le Plan National de Gestion Du Risque et d'Efficiency du Système de Soins (PNGDRESS) pour 2018/2019 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2018 arrêtant le Plan Pluriannuel Régional de Gestion Du Risque et d'Efficiency du Système de Soins (PPRGDRESS) pour une durée de 2 ans ;

**Vu** l'avis de la commission régionale de coordination des actions ARS / Assurance maladie de Nouvelle-Aquitaine réunie en formation plénière le 23 octobre 2018 sur le projet de PPRGDRESS 2018-2019 ;

**Considérant** que le PPRGDRESS constitue la déclinaison régionale du PNGDRESS ;

**Considérant** qu'au regard du contexte de crise sanitaire, le PNGDRESS 2020-2021 n'a pas encore été adopté et qu'il convient dès lors de proroger le PPRGDRESS et qu'il pourra être modifié avant la nouvelle échéance fixée, en cas de publication d'instructions nationales ;

## ARRETE

**Article 1** – Le PPRGDRESS 2018-2019 de la région Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 2 ans est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**Article 2** – Le PPRGDRESS pourra être modifié avant le 31 décembre 2021, en cas de publication du PNGDRESS 2020-2021.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** – La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2020



**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Nouvelle-Aquitaine,  
Benoît ELLEBOODE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-003

Arrêté n° LR 17 du 20 octobre 2020 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600)

**Arrêté N° LR 17 du 20 octobre 2020**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600)

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

**VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° LR 33 du 25 juin 2015 portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600) à compter du 25 juin 2015 et pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'arrêté n° LR 05 du 15 juillet 2020 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600) ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation de toutes les ressources médicales liée à la crise sanitaire COVID – 19 n'a pas permis au demandeur de déposer un dossier de renouvellement dans les délais requis ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches envisagées par le service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600) et l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par ce service ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches accordée au service de médecine interne et maladies infectieuses du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Sud, Centre François Magendie à PESSAC (33600), sous la responsabilité du Professeur Jean-François VIALARD, est prorogée de 6 mois à compter du 25 octobre 2020, à titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire,

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-002

Décision n° 2020-160 du 23 octobre 2020  
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité  
de soins de réanimation  
délivrée à la SA Polyclinique Francheville  
à Périgueux (24)

**Décision n° 2020-160**

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire  
l'activité de soins de réanimation*

**délivrée à la SA Polyclinique Francheville  
à Périgueux (24)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS),

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020, et publiée au recueil des actes administratifs du 09 octobre 2020 (n° R75-2020-146),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation, et que la crise née de la propagation du virus covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 16 octobre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que le directeur général de l'agence régionale de santé peut dès lors autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

**CONSIDERANT** que la polyclinique Francheville de Périgueux sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, pour une durée de 6 mois,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux.

n° FINESS EJ : 24 000 059 6

n° FINESS ET : 24 000 019 0

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet immédiatement.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2020

La Directrice Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-21-002

Avenant n°1 à l'arrêté n° 2018/SG/001 du 20 décembre  
2018 portant composition des membres du comité  
technique de service déconcentré de la DIRECCTE  
Nouvelle-Aquitaine



**Avenant n°1 à l'Arrêté N°2018/SG/001 du 20 décembre 2018**

**Portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré  
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 06 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les résultats du scrutin organisé le 6 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 n°2018/SG/001 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la demande de la CGT-TEFP en date du 16 octobre 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La composition des représentants du personnel du CTSD placé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine fixée à l'article 2 b) de l'arrêté n°2018/SG/001 est modifiée ainsi qu'il suit :

**b) Représentants du personnel :**

Sont désignés représentants du personnel au comité technique créé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine :

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**


En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<b>CFDT :</b> Mme Chantal GUYOMARD M. Laurent ABRAHAM	<b>CFDT :</b> Mme Marie-Françoise DECHAUME Mme Joëlle MACARY
<b>FO :</b> M. Pierre LAMAISON Mme Pascale DELMAS	<b>FO :</b> M. Benoît TOCUT Mme Françoise PETIT
<b>SUD-TAS :</b> Mme Hélène BALUTEAU	<b>SUD-TAS :</b> M. Yohann AUGÉ
<b>UFSE-CGT :</b> Mme Carole LAMBALOT-ELYAQTINE M. Mickael BREUIL M. Cyrille OYHARCABAL Mme Laura CORNAND	<b>UFSE-CGT :</b> M. Bruno MORELET Mme Léa CASEROTTO M. Gilles ABDUL M. Laurent PERRIN
<b>UNSA :</b> M. Philippe AURILLAC	<b>UNSA :</b> Mme Marina GALICKI

Les autres clauses demeurent inchangées.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi



Pascal APPRÉDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-013

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL  
BEAULIEU (79)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 2 - 08/07/2020  
EARL Beaulieu

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter partielle un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

VU la demande (réputée complète le 14/04/2020) présentée par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter partielle en date du 20 juillet 2020,

CONSIDERANT l'oubli de la parcelle ZR 32 dans le lot n° 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'article premier de l'arrêté en date du 20 juillet 2020 est modifié comme suit :

L'EARL Beaulieu **est autorisée à exploiter 12,95 hectares** pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
St Maxire	ZO ZR ZS	60 et 61 16, 30, 31 et 32 18, 19 et 42
Echiré	ZW ZX	6 26

Article 2.

Les autres articles de l'arrêté en date du 20 juillet 2020 demeurent inchangés.

Limoges, le 03 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-014

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79)



Dossier n° 1 - 08/07/2020  
EARL la Pointe

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la consultation écrite de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) des Deux-Sèvres du 8 juillet au 16 juillet 2020,

VU la demande (réputée complète le 31/01/2020) présentée par l'EARL la Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Pointe 79410 Saint-Maxire,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement en date du 20 juillet 2020,

CONSIDÉRANT l'oubli de la parcelle ZR 32 dans le lot n° 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'article premier de l'arrêté en date du 20 juillet 2020 est modifié comme suit :

L'EARL la Pointe **est autorisée à exploiter 4,32 hectares** pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
St Maxire	AC	89
	ZO	60 et 61
Champdeniers	B	1245



L'EARL la Pointe n'est pas autorisée à exploiter 8,63 hectares pour les parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
St Maxire	ZR ZS	16, 30, 31 et 32 18, 19 et 42
Echiré	ZW ZX	6 26

Article 2.

Les autres articles de l'arrêté en date du 20 juillet 2020 demeurent inchangés.

Limoges, le 03 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAU Patrice (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 13 mai 2020) présentée par Monsieur BEAU Patrice dont le siège d'exploitation est situé 32, avenue Toulouse Lautrec 79200 Chatillon sur Thouet,

**Considérant** que Monsieur BEAU Patrice sollicite l'autorisation d'exploiter 14,65 ha,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (pas de cédant) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BEAU Patrice,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BEAU Patrice est autorisé à exploiter 14,65 hectares situés dans la commune de Ménigoute.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLES Nicolas (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 9 mars 2020) présentée par Monsieur CHARLES Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 48, rue du Bourg - La Mouline 79370 Celles sur Belle,

**Considérant** que Monsieur CHARLES Nicolas sollicite l'autorisation d'exploiter 6,50 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIRARD Bernard dont le siège est situé à Saint Romans les Melle,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20/07/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20/07/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GIRARD Bernard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHARLES Nicolas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur CHARLES Nicolas est autorisé à exploiter 6,50 hectares situés dans la commune de Celles sur Belle.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUYER Claire (79)





## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 12 mai 2020) présentée par Madame CHARRUYER Claire dont le siège d'exploitation est situé 43, rue d'Aunis 79120 Sainte Soline,

**Considérant** que Madame CHARRUYER Claire sollicite l'autorisation d'exploiter 107,09 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Solinière dont le siège est situé à Sainte Soline,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Solinière) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame CHARRUYER Claire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>


Madame CHARRUYER Claire est autorisée à exploiter 107,09 hectares situés dans les communes suivantes : Pers, Sainte Soline.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHAUSSERAY Claudie  
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par Madame CHAUSSERAY Claudie dont le siège d'exploitation est situé La Réate 79340 Vasles,

**Considérant** que Madame CHAUSSERAY Claudie sollicite l'autorisation d'exploiter 96,53 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA la Réate dont le siège est situé à Vasles,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA la Réate) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame CHAUSSERAY Claudie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame CHAUSSERAY Claudie est autorisée à exploiter 96,53 hectares situés dans les communes suivantes : Vasles et Saint Martin du Fouilloux,.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENOEL Bertrand (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 8 janvier 2020) présentée par Monsieur DENOEL Bertrand dont le siège d'exploitation est situé 12, route de Marigny – Vauballier 79360 Les Fosses,

**Considérant** que Monsieur DENOEL Bertrand sollicite l'autorisation d'exploiter 172,95 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA du Grand Parc dont le siège est situé à Les Fosses,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 26/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 26/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA du Grand Parc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur DENOEL Bertrand,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DENOEL Bertrand est autorisé à exploiter 172,95 hectares situés dans les communes suivantes : Chauray, Les Fosses, Brulain, Secondigné sur Belle.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENOEL Bertrand 2 (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 8 janvier 2020) présentée par Monsieur DENOEL Bertrand () dont le siège d'exploitation est situé 12, route de Marigny – Vauballier 79360 Les Fosses,

**Considérant** que Monsieur DENOEL Bertrand sollicite l'autorisation d'exploiter 208,38 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL des Peupliers dont le siège est situé à Brieuil sur Chizé,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 26/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 26/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL des Peupliers) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur DENOEL Bertrand,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DENOEL Bertrand est autorisé à exploiter 208,38 hectares situés dans les communes suivantes : Brieuil sur Chizé, Chizé, et Cherbonnières (17).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUET Franck (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par Monsieur DROUET Franck () dont le siège d'exploitation est situé 1, les Abreuvoirs 79700 Saint Pierre des Echaubrognes,

**Considérant** que Monsieur DROUET Franck sollicite l'autorisation d'exploiter 6,41 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Gonnord Jean-Luc dont le siège est situé à Mauléon,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Gonnord Jean-Luc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur DROUET Franck,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DROUET Franck est autorisé à exploiter 6,41 hectares situés dans les communes suivantes : Mauléon et Tessouaffe (49).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUMAND (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par l'EARL Aumand (AUMAND Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 3, rue Bois Naudouin 79110 Loubillé,

**Considérant** que l'EARL Aumand sollicite l'autorisation d'exploiter 6,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame BAUDRIT Marie Line dont le siège est situé à Chef Boutonne,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BAUDRIT Marie Line) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Aumand,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

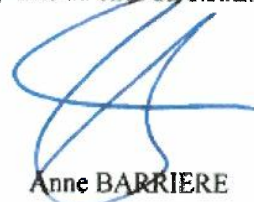
L'EARL Aumand est autorisée à exploiter 6,18 hectares situés dans la commune de Valde-laume.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU GRAND  
CHEMIN (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 29 mai 2020) présentée par l'EARL du Grand Chemin (GIRARD Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin - Loubigné 79800 Exoudun,

**Considérant** que l'EARL du Grand Chemin sollicite l'autorisation d'exploiter 98,03 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Loubignac dont le siège est situé à Exoudun,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Loubignac) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL du Grand Chemin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL du Grand Chemin est autorisée à exploiter 98,03 hectares situés dans les communes suivantes : Exoudun, Salles, Chenay, Ste Eanne, Soudan et La Mothe St Héray.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONDMARIN (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par l'EARL Fondmarin (CHERCHEMONT Patrick) dont le siège d'exploitation est situé Fondmarin 79340 Vasles,

**Considérant** que l'EARL Fondmarin sollicite l'autorisation d'exploiter 5,21 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BERGEON Michel dont le siège est situé à Ayron,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BERGEON Michel) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Fondmarin,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Fondmarin est autorisée à exploiter 5,21 hectares situés dans la commune de Vasles.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES PRES (79)





## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 25 mai 2020) présentée par l'EARL la Ferme des Prés (CANTET Amandine et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 33, grande rue 79340 Vasles,

**Considérant** que l'EARL la Ferme des Prés sollicite l'autorisation d'exploiter 53,31 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Le Riveau dont le siège est situé à Vasles,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Le Riveau) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Ferme des Prés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL la Ferme des Prés est autorisée à exploiter 53,31 hectares situés dans les communes suivantes : Brulain, Villiers en Bois, Ménigoute, Vasles et Les Fosses.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Lc directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE GRE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 30 janvier 2020) présentée par l'EARL le Gré (DUBOIS Raphaël) dont le siège d'exploitation est situé 1, route des Grais 79390 Pressigny,

**Considérant** que l'EARL le Gré sollicite l'autorisation d'exploiter 47 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur DUBOIS Serge dont le siège est situé à Pressigny,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (DUBOIS Serge) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL le Gré,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL le Gré est autorisée à exploiter 47 hectares situés dans les communes suivantes : Aubigny, Pressigny, Thénézay et St Loup Lamairé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA  
CROIX (79)

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 13 mai 2020) présentée par l'EARL le Pré de la Croix (TAFFORIN Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Pré de la Croix - Loizé 79110 Alloinay,

**Considérant** que l'EARL le Pré de la Croix sollicite l'autorisation d'exploiter 8,41 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame GABOREAU Murielle dont le siège est situé à Alloinay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GABOREAU Murielle) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL le Pré de la Croix,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL le Pré de la Croix est autorisée à exploiter 8,41 hectares situés dans la commune de Alloinay.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NOCQUET (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 10 juin 2020) présentée par l'EARL Nocquet (NOCQUET Norman et Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Caillerie 79170 Lusseray,

**Considérant** que l'EARL Nocquet sollicite l'autorisation d'exploiter 10,71 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lles Trois Piliers dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Lles Trois Piliers) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Nocquet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Nocquet est autorisée à exploiter 10,71 hectares situés dans la commune de Asnières en poitou.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAFFOUX (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 11 mai 2020) présentée par l'EARL Raffoux (MIGOT Chistelle, RAFFOUX Sylvie et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 9, impasse des Pierrières Bataillé - Gournay 79110 Alloinay,

**Considérant** que l'EARL Raffoux sollicite l'autorisation d'exploiter 162,57 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL les Sept Chemins dont le siège est situé à Valdelaume,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL les Sept Chemins) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Raffoux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Raffoux est autorisée à exploiter 162,57 hectares situés dans les communes suivantes : Valdelaume et Lorigné.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL VALLEES DE LA  
BELLE (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 20 janvier 2020) présentée par l'EARL Vallées de la Belle (DENIS Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 22, route des Vallées 79370 Celles sur Belle,

**Considérant** que l'EARL Vallées de la Belle sollicite l'autorisation d'exploiter 0,31 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RENAUD Alain dont le siège est situé à Celles sur Belle,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 6 juillet 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (RENAUD Alain) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Vallées de la Belle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Vallées de la Belle est autorisée à exploiter 0,31 hectares situés dans la commune de Celles sur Belle.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VILLEJAME (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 25 mai 2020) présentée par l'EARL Villejame (TAUDIERE Denis et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé Villejame 79150 Voulmentin,

**Considérant** que l'EARL Villejame sollicite l'autorisation d'exploiter 8,12 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur Indivision BOUTIN Patrick dont le siège est situé à Voulmentin,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (Indivision BOUTIN Patrick) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Villejame,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Villejame est autorisée à exploiter 8,12 hectares situés dans la commune de Voulmentin.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Lc directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERJOUX Rodolphe (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 18 juin 2020) présentée par Monsieur FERJOUX Rodolphe dont le siège d'exploitation est situé La Méfraise 79350 Chiché,

**Considérant** que Monsieur FERJOUX Rodolphe sollicite l'autorisation d'exploiter 80,14 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FERJOUX Philippe dont le siège est situé à Chiché,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (FERJOUX Philippe) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur FERJOUX Rodolphe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur FERJOUX Rodolphe est autorisée à exploiter 80,14 hectares situés dans les communes suivantes : Amailloux, Chiché, Maisontiers.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FUZEAU Guillaume (79)





**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par Monsieur FUZEAU Guillaume () dont le siège d'exploitation est situé l'Audouinière 79380 Moncoutant sur Sèvre,

**Considérant** que Monsieur FUZEAU Guillaume sollicite l'autorisation d'exploiter 2,42 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Tourraine dont le siège est situé à Courlay,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Tourraine) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur FUZEAU Guillaume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur FUZEAU Guillaume est autorisé à exploiter 2,42 hectares situés dans la commune de Courlay.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
CLAVELIERE (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 2 juin 2020) présentée par le GAEC la Clavelière (ROUSSEAU Murielle et Frédéric, TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantines 79360 Plaine d'Argenson,

**Considérant** que le GAEC la Clavelière sollicite l'autorisation d'exploiter 2,37 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Agri Héli dont le siège est situé à Plaine d'Argenson,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Agri Héli) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Clavelière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC la Clavière est autorisé à exploiter 2,37 hectares situés dans les communes suivantes : Plaine d'Argenson et Villeneuve la Comtesse (17).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES MAISONS  
NEUVES (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 12 juin 2020) présentée par le GAEC des Maisons Neuves (TARDY Laurent, Pascal et BOUTIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé Rue de Coulon 79410 Saint Rémy,

**Considérant** que le GAEC des Maisons Neuves sollicite l'autorisation d'exploiter 2,23 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FORT Mickaël dont le siège est situé à Saint Rémy,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (FORT Mickaël) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC des Maisons Neuves,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC des Maisons Neuves est autorisé à exploiter 2,23 hectares situés dans la commune de Saint Rémy.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC JOLLET (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par le GAEC Jollet (JOLLET Didier et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé Bourleuf 79800 Avon,

**Considérant** que le GAEC Jollet sollicite l'autorisation d'exploiter 3,81 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIRAULT Michel dont le siège est situé à Exoudun,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GIRAULT Michel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Jollet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Jollet est autorisé à exploiter 3,81 hectares situés dans la commune de Exoudun.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC L OUERE  
VALLEE (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 25 mai 2020) présentée par le GAEC l'Ouère Vallée (GAUDICHEAU Lydia, Alexandrine et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé Le Guindeau - Breuil sous Argenton 79150 Argentonnay,

**Considérant** que le GAEC l'Ouère Vallée sollicite l'autorisation d'exploiter 63,84 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIREAUD Patrick dont le siège est situé à Val en Vignes,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GIREAUD Patrick) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC l'Ouère Vallée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC l'Ouère Vallée est autorisé à exploiter 63,84 hectares situés dans les communes suivantes : Thouars et Val en Vignes.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES ALPINES  
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 10 juin 2020) présentée par le GAEC les Alpines (TUZELET Freddy et Eric) dont le siège d'exploitation est situé 7, les Alpines 79250 Nueil les Aubiers,

**Considérant** que le GAEC les Alpines sollicite l'autorisation d'exploiter 64,87 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL l'Héritage dont le siège est situé à Mauléon,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL l'Héritage) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC les Alpines,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC les Alpines est autorisé à exploiter 64,87 hectares situés dans les communes suivantes : Mauléon et Nueil les Aubiers.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES ALPINES 2  
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 10 juin 2020) présentée par le GAEC les Alpines (TUZELET Freddy et Eric) dont le siège d'exploitation est situé 7, les Alpines 79250 Nueil les Aubiers,

**Considérant** que le GAEC les Alpines sollicite l'autorisation d'exploiter 53,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur COURILLEAU Jean-Yves dont le siège est situé à Mauléon,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (COURILLEAU Jean-Yves) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC les Alpines,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC les Alpines est autorisé à exploiter 53,37 hectares situés dans la commune de Mauléon.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES PENSEES  
(79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 19 mai 2020) présentée par le GAEC Les Pensées (COUSIN Marie-Josèphe et Florent, MARTEAU Joël, VINCENT Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Verdonnière 79130 Pougne Hérisson,

**Considérant** que le GAEC Les Pensées sollicite l'autorisation d'exploiter 6,41 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GANNE Olivier dont le siège est situé à Saint Aubin le Cloud,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GANNE Olivier) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Les Pensées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Les Pensées est autorisé à exploiter 6,41 hectares situés dans les communes suivantes : Fénerly et Pougne-Hérissou.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC SAINTE MARIE  
(79)





## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 20 mai 2020) présentée par le GAEC Sainte Marie (VERGNAULT Boris, BUTET Annie, Loïc et Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé 3, Sainte Marie - Mauzé Thouarsais 79100 Thouars,

**Considérant** que le GAEC Sainte Marie sollicite l'autorisation d'exploiter 6,31 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC le Chêne Vert dont le siège est situé à Thouars,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le ,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC le Chêne Vert) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Sainte Marie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Sainte Marie est autorisé à exploiter 6,31 hectares situés dans la commune de Argentonnay.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUILLON Dominique  
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la décision du 27 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter 6,08 ha au profit de Monsieur GUILLON Dominique dont le siège d'exploitation est situé La Grande Chintre 79200 Saint Germain de Longue Chaume,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter 6,08 ha présentée le 23 janvier 2020 par Monsieur GUILLON Dominique,

**Considérant** que Monsieur GUILLON Dominique a réduit sa demande à 4,43 ha par courrier daté du 12 juin 2020,

**Considérant** que la décision du 27 juillet 2020 susvisée porte par erreur sur 6,08 ha au lieu de 4,43 ha,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 6 juillet 2020 sur les 4,43 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GUILLON Dominique **est autorisé à exploiter 4,43 hectares** situés dans la commune de Saint Germain de Longue Chaume (parcelles B 356, 357, 358, 751 et 752).

### Article 2.

La présente décision annule et remplace la décision du 27 juillet 2020 susvisée.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIALON Mathieu (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 3 février 2020) présentée par Monsieur MIALON Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin du Logis – Sainte Blandine 79370 Aigondigné,

**Considérant** que Monsieur MIALON Mathieu sollicite l'autorisation d'exploiter 224,92 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Fosse Auré dont le siège est situé à Aigondigné,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 26/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 26/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Fosse Auré) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MIALON Mathieu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MIALON Mathieu est autorisé à exploiter 224,92 hectares situés dans les communes suivantes : Aigondigné, Celles sur Belle, Prailles-La Couarde, Beaussais-Vitré.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MORIN Eric (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par Monsieur MORIN Eric dont le siège d'exploitation est situé 60, le Claudy – La Chapelle Largeau 79700 Mauléon,

**Considérant** que Monsieur MORIN Eric sollicite l'autorisation d'exploiter 2,52 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur VION Patrice dont le siège est situé à Montravers,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (VION Patrice) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MORIN Eric,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MORIN Eric est autorisé à exploiter 2,52 hectares situés dans la commune de Mauléon.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Philippe (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 27 avril 2020) présentée par Monsieur RICHARD Philippe dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues - La Guillère 79350 Amailloux,

**Considérant** que Monsieur RICHARD Philippe sollicite l'autorisation d'exploiter 1,65 ha,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20/07/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20/07/2020,

**Considérant** que la parcelle demandée n'est pas exploitée depuis plusieurs années,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur RICHARD Philippe est autorisé à exploiter 1,65 hectares situés dans la commune de Saint Germain de Longue Chaume.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA  
CHEVAUCHERIE (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par la SCEA la Chevaucherie (BARATON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé la Chauvecherie 79220 La Chapelle Baton,

**Considérant** que la SCEA la Chevaucherie sollicite l'autorisation d'exploiter 2,1 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC le Chiloup dont le siège est situé à La Chapelle Baton,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC le Chiloup) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA la Chevaucherie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA la Chevaucherie est autorisée à exploiter 2,10 hectares situés dans la commune de La Chapelle Baton.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA  
CHEVAUCHERIE 2 (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par la SCEA la Chevaucherie (BARATON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé la Chauvecherie 79220 La Chapelle Baton,

**Considérant** que la SCEA la Chevaucherie sollicite l'autorisation d'exploiter 11,51 ha précédemment ou actuellement exploités par l'

EARL de Taulay dont le siège est situé à La Chapelle Baton,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL de Taulay) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA la Chevaucherie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA la Chevaucherie est autorisée à exploiter 11,51 hectares situés dans la commune de La Chapelle Baton.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Lc directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE  
LUSSAUDIERE (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par la SCEA de Lussaudière (BAUDOUIE Evdokiia et David) dont le siège d'exploitation est situé Laussaudière 79370 Prailles-La Couarde,

**Considérant** que la SCEA de Lussaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 35,55 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PHELIPPEAU Louis-Marie dont le siège est situé à Praille la Couarde,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 16/06/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 16/06/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (PHELIPPEAU Louis-Marie) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA de Lussaudière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA de Lussaudière est autorisée à exploiter 35,55 hectares situés dans la commune de Prailles la Couarde.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILBAUD (79)





**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 17 juin 2020) présentée par la SCEA Guilbaud (GUILBAUD Marie-Thérèse, Gilles et Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 6, route du Frêne 79250 Nueil les Aubiers,

**Considérant** que la SCEA Guilbaud sollicite l'autorisation d'exploiter 23,46 ha,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (pas de cédant) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA Guilbaud,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA Guilbaud est autorisée à exploiter 23,46 hectares situés dans les communes suivantes : Moncoutant et Nueil les Aubiers.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PROGRES (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 4 juin 2020) présentée par la SCEA le Progrès (LIAUD Richard) dont le siège d'exploitation est situé Le Progrès 79200 Gourgé,

**Considérant** que la SCEA le Progrès sollicite l'autorisation d'exploiter 215,35 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC le Progrès dont le siège est situé à Gourgé,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC le Progrès) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA le Progrès,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA le Progrès est autorisée à exploiter 215,35 hectares situés dans les communes suivantes : Gourgé et Saint Loup Lamairé.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Lc directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA SAVEURS DES  
TERROIRS NIORTAIS (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 29 mai 2020) présentée par la SCEA Saveurs des Terroirs Niortais (JEANNEAU Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 10, rue Charles Gounod 79000 Niort,

**Considérant** que la SCEA Saveurs des Terroirs Niortais sollicite l'autorisation d'exploiter 12,83 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur HELUIN Raphaël dont le siège est situé à Bessines,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (HELUIN Raphaël) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA Saveurs des Terroirs Niortais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA Saveurs des Terroirs Niortais est autorisée à exploiter 12,83 hectares situés dans la commune de Niort.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre  
(79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 8 juin 2020) présentée par Monsieur SOUCHARD Alexandre () dont le siège d'exploitation est situé 26, rue de la Métairie 79270 Vallans,

**Considérant** que Monsieur SOUCHARD Alexandre sollicite l'autorisation d'exploiter 14,15 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC du Bief dont le siège est situé à Fors,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC du Bief) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur SOUCHARD Alexandre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SOUCHARD Alexandre est autorisé à exploiter 14,15 hectares situés dans les communes suivantes : Fors, Granzay-Gript et Saint Symphorien.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIOLLEAU Thierry (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par Monsieur VIOLLEAU Thierry () dont le siège d'exploitation est situé 27 ter rue de la gare 79150 Voulmentin,

**Considérant** que Monsieur VIOLLEAU Thierry sollicite l'autorisation d'exploiter 7,23 ha précédemment ou actuellement exploités par l'Indivision BOUTIN Patrick dont le siège est situé à Voulmentin,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (Indivision BOUTIN Patrick) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur VIOLLEAU Thierry,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur VIOLLEAU Thierry est autorisé à exploiter 7,23 hectares situés dans la commune de Voulmentin.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-28-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VION Clement (79)



## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**Vu** la demande (réputée complète le 11 juin 2020) présentée par Monsieur VION Clément dont le siège d'exploitation est situé N°2 La Maynie – Massais 79290 Val en Vignes,

**Considérant** que Monsieur VION Clément sollicite l'autorisation d'exploiter 3,25 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Boche Francis dont le siège est situé à Val en Vignes,

**Considérant** que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 19/08/2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Considérant** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 19/08/2020,

**Considérant** l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Boche Francis) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur VION Clément,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur VION Clément est autorisé à exploiter 3,25 hectares situés dans la commune de Thouars.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-04-004

Rescrit - GAEC LA FERME DE L ANE ARROSE (79)



Affaire suivie par :  
DDT des Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Mme Damienne LAFRAIE**  
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr](mailto:damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 04 août 2020

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

GAEC la Ferme de l'Âne Arrosé  
Madame PACAULT Amandine  
MM FAVRE Martial et BODIN Samuel  
10, LA Grande Roche  
79310 Saint Pardoux Soutiers

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande du GAEC la Ferme de l'Âne Arrosé (Mme PACAULT Amandine, Messieurs FAVRE Martial et BODIN Samuel), sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC la Ferme de l'Âne Arrosé (1,71 ha) consiste en la reprise de 24,54 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PACAULT Jean-Denis dont le siège d'exploitation est situé au 2, la Grande Roche 79310 Saint Pardoux Soutiers ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que Monsieur BODIN Samuel souhaite s'installer au sein du GAEC la Ferme de l'Âne Arrosé, qu'il est titulaire d'un diplôme agricole et qu'il n'a pas d'activité rémunérée à ce jour ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de la surface de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de la distance de déclenchement du contrôle des structures à 7,5 km ;

Considérant que la reprise de 24,54 ha, à moins d'un kilomètre du siège d'exploitation ne nécessite pas à ce jour une autorisation préalable ;

ARTICLE 1 :

La demande du GAEC la Ferme de l'Âne Arrosé de Saint Pardoux Soutiers n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service du S.R.E.A.A.,  
✚



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

# SGAMI

R75-2020-10-19-008

Arrêté du 19 octobre 2020 portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des infrastructures de tir (CZAHIT)



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**Arrêté du 19 octobre 2020**

**portant création de la Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (CTZIT) et de la  
Commission Zonale d'Agrément et d'Homologation des Infrastructures de Tir (CZAHIT)**

Préambule : l'instauration, en 2017 par instruction tripartite (CAB-DGGN-DGPN), d'une limite à trois ans des décisions préfectorales d'homologation ou d'agrément des infrastructures de tir nécessite de modifier l'arrêté préfectoral pris le 15 décembre 2014 et modifié en 2016.

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la Défense ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'instruction n° 17-034731-D SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

**VU** la note DGPN/DAPN/FORM/AAP/N°D/96-500 du 10 septembre 1996 relative aux directives portant sur les règles générales et particulières de sécurité dans les domaines de l'emploi et l'usage de l'arme dans les stands de tir et sur les sites aménagés de la police nationale ;

**VU** l'instruction n° 59000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 24 janvier 2014 relative à la formation et à l'emploi en service de l'armement de dotation dans la gendarmerie et la circulaire n°133000/GEND/OE/SDSPSR/BSP du 6 octobre 2014 relative à l'emploi en service de l'armement de dotation par les militaires de la gendarmerie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014, modifié, portant création de la Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (CTZIT) et de la Commission Zonale d'Agrément et d'Homologation des Infrastructures de Tir (CZAHIT) ;

**Considérant** la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Sur proposition** de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de service,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (CTZIT).**

Est instituée une commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest dont la composition est fixée comme suit :

#### Président :

- Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest, ou son représentant,

#### Vice-Président :

- Le Directeur de l'Immobilier du SGAMI Sud-Ouest, ou son représentant,

#### Membres de la commission :

- Le Chef de la Division de l'Appui Opérationnel (DAO) de la région de gendarmerie de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- Le Directeur Zonal du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale (DZRFPN), ou son représentant,
- Le Directeur de l'Équipement et de la Logistique du SGAMI Sud-Ouest, ou son représentant,
- La cheffe du Bureau Zonal du Patrimoine du SGAMI Sud-Ouest-DIM, ou son représentant,
- Le chef du Bureau Zonal de l'Armement du SGAMI Sud-Ouest-DEL, ou son représentant,
- Le référent immobilier « stand de tir » de la Direction de l'Immobilier du SGAMI Sud-Ouest.

Le secrétariat de la CTZIT est assuré par le bureau zonal du patrimoine de la direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Ouest.

### **Article 2 : Les missions de la Commission Zonale Technique des Infrastructures de tir (CTZIT).**

#### La CTZIT :

- Propose au préfet de zone les décisions d'homologation ou d'agrément des infrastructures de tir domaniales ou privées utilisées par les forces de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, assorties éventuellement de restrictions, réserves ou prescriptions ;
- détermine les conditions techniques générales de fonctionnement des infrastructures de tir de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- en liaison avec les différents services de médecine préventive, préconise les mesures sanitaires adaptées à l'usage des infrastructures de tir ;
- valide les cahiers des charges déterminant les conditions de fonctionnement des infrastructures de tir au profit des deux forces de sécurité intérieure, Gendarmerie et Police Nationales de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- propose la mise en place d'une politique générale de mutualisation et veille à son application au profit de l'ensemble des services de police et unités de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- veille à la tenue du recensement exhaustif de l'ensemble des infrastructures de tir homologuées et agréées de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- en liaison avec le SAILMI, détermine les conditions administratives et techniques nécessaires à la fixation du régime de tir de chaque infrastructure de tir.

Tous les membres de la CTZIT ont voix délibérative. Les propositions sont faites à l'unanimité.

### **Article 3 : La Commission Zonale d’Agrément et d’Homologation des Infrastructures de Tirs (CZAHIT).**

Est créée une commission zonale d’agrément et d’homologation des infrastructures de tirs (CZAHIT) composée de la commission technique zonale des infrastructures de tir prévue à l’article 1 à laquelle s’ajoutent les membres désignés ci-après :

- le chef d’établissement Police Nationale ou le commandant d’unité Gendarmerie Nationale, à l’origine de la demande d’homologation ou d’agrément,
- l’Inspecteur Santé, Sécurité au Travail (ISST) territorialement compétent,
- le chef du Service Local Immobilier (SLI) territorialement compétent, ou son représentant.

Le secrétariat de la CZAHIT est assuré par le bureau zonal du patrimoine de la direction de l’immobilier du SGAMI Sud-Ouest.

### **Article 4 : Les missions de la Commission Zonale d’Agrément et d’Homologation des Infrastructures de Tirs :**

La CZAHIT :

- contrôle in situ les infrastructures de tir ;
- formule un avis quant à l’accord ou le refus d’agrément ou d’homologation de l’infrastructure ;
- détermine les conditions d’utilisation dans le respect des règles de sécurité ;
- émet le cas échéant des réserves, restrictions ou prescriptions consignées sur un procès-verbal de visite signé par tous les membres présents.

En cas de problème très spécifique sur une installation ou suite à une prescription particulière nécessitant un contrôle in situ, sur décision du président ou de son représentant, la CZAHIT peut se restreindre aux seuls membres concernés.

En cas de danger immédiat pour les utilisateurs ou les tiers, la CZAHIT pourra décider d’une suspension provisoire immédiate d’utilisation dans le cadre d’une procédure d’urgence détaillée par circulaire relative à l’homologation et l’agrément des infrastructures de tir.

### **Article 5 : Saisine et fonctionnement de la Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (CTZIT) et de la Commission Zonale d’Agrément et d’Homologation des Infrastructures de Tir (CZAHIT).**

Les modalités de saisine et de fonctionnement de ces deux commissions font l’objet d’une circulaire spécifique, précitée.

### **Article 6 : Validité de l’homologation ou de l’agrément.**

L’homologation ou l’agrément d’une infrastructure de tir est valable 3 ans sous réserve, que les conditions initiales qui ont permis l’homologation ou l’agrément, n’aient pas été modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force, est réputée homologuée ou agréée pour l’ensemble des forces de sécurité intérieure.

Toute décision d’interdiction, de restriction de tir, de fermeture, de refus, de suspension provisoire immédiate ou de retrait d’homologation concernant une infrastructure domaniale, s’appliquera à l’ensemble des forces de sécurité intérieure et à l’ensemble des utilisateurs conventionnés.

De même, toute décision d’interdiction, de restriction de tir, de refus, de suspension provisoire immédiate ou de retrait d’agrément relative à une infrastructure non domaniale s’appliquera à l’ensemble des forces de sécurité intérieure.



**Article 7 : Disposition finale**

Le préfet délégué pour la défense et pour la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2020

Fabienne BUCCIO <sup>Pour la Préfète,</sup>  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU